

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 343

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 150 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 150 000 \$ POUR L'ACHAT D'UNE UNITÉ D'URGENCE INCENDIE.**

ATTENDU QUE la municipalité désire remplacer unité d'urgence incendie;

ATTENDU QUE le coût maximal estimé est de 150 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté lors d'une séance de ce conseil en date du 3 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Richard Lebel, appuyée par la conseillère, madame Véronique Dionne, de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement d'emprunt pour UNE UNITÉ D'URGENCE INCENDIE».

ARTICLE 2

DÉPENSE MAXIMALE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 150 000 \$ pour l'achat d'un camion usagé devant servir pour le service incendie, incluant l'équipement d'une unité d'urgence (Banc, lumières, coffres de rangement.. selon un devis en préparation).

ARTICLE 3

REMBOURSEMENT DE LA DETTE

1. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000 \$ sur une période de dix (10) ans. Un tableau de remboursement de la dette est annexé au présent règlement sous la cote «A».
2. Le conseil municipal désire se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 1063 du code municipal, lequel article permet à la municipalité d'effectuer des dépenses en immobilisations en ne mentionnant que l'objet du règlement en terme général.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 8^È JOUR DU MOIS DE JUILLET 2013.

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 1^{er} JOUR DU MOIS DE JUILLET 2013.

APPROUVÉ PAR LE MAMROT LE JOUR DU MOIS DE 2013.

ANDRÉ ROY
MAIRE

FRANÇOIS MICHAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER